



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-026

PUBLIÉ LE 9 MARS 2020

Sommaire

DDT

32-2020-03-09-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 juillet 2019 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves des ACCA du Gers pour la campagne 2019/2020 (1 page) Page 3

PREF-DSRHM

32-2020-03-04-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom (4 pages) Page 5

32-2020-02-04-003 - Décision d'interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de six mois à l'encontre de Mme COUSSY, dirigeante de la société SAFE AND SECURE (4 pages) Page 10

DDT

32-2020-03-09-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 juillet 2019
portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du
sanglier dans les réserves des ACCA du Gers pour la

La date de fin d'intervention pour réguler les sangliers dans les réserves d'ACCA est repoussée au
campagne 2019/2020
31 mars 2020

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 26 juillet 2019 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves des ACCA du Gers pour la campagne 2019/2020

**La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-15, R 422-86 et R 422-,

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-21-001 du 21 mai 2019 modifié concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-07-26-014 du 26 juillet 2019 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves des ACCA du département du Gers pour la campagne 2019/2020,

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mars 2020,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,
Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2019-07-26-014 du 26 juillet 2019, les mots « 29 février 2020 » sont remplacés par « 31 mars 2020 ».

Article 2 : Madame la secrétaire générale, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les présidents des ACCA bénéficiaires, mesdames et messieurs les maires des communes ayant une ACCA et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09 MARS 2020
La préfète,



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (site www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-03-04-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle
SENDRANÉ, sous-préfète de Condom

Préfecture

Direction de la stratégie,
des ressources humaines et des moyens

Service des coordinations
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination administrative

N° d'enregistrement :

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ,
sous-préfète de Condom

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers,

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ secrétaire générale de la préfecture du Gers,

VU le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom,

VU le décret du 4 décembre 2018 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS sous-préfète de Mirande,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,

VU la décision ministérielle du 22 octobre 2019 affectant Mme Edwige DARRACQ, ingénieure du génie sanitaire détachée en qualité de sous-préfète, secrétaire générale à la préfecture du Gers à compter du 29 octobre 2019,

VU la décision préfectorale du 28 février 2020 nommant M. Blaise BRENIER, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Condom,

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M^{me} Isabelle SENDRANÉ**, sous-préfète de Condom, à l'effet de signer pour son arrondissement tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit,
- des déférés préfectoraux.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M^{me} Isabelle SENDRANÉ**, à l'effet de signer pour l'ensemble du département toutes décisions relatives :

- Au tourisme :

- le classement des offices de tourisme,
- les procédures de dénomination communes touristiques et stations classées,
- l'agrément maître restaurateur,
- les jeux : ouvertures annuelles des hippodromes, avis dans le cadre de la procédure des casinos (agrément, création...),
- les réglementations professionnelles et commerciales.

- Aux surfaces commerciales soumises à autorisation dans le cadre de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle SENDRANÉ**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Delphine GRAIL-DUMAS**, sous-préfète de Mirande.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Isabelle SENDRANÉ**, sous-préfète de Condom, et de **Mme Delphine GRAIL-DUMAS**, sous-préfète de Mirande, la délégation de signature sera exercée par **Mme Edwige DARRACQ**, secrétaire générale de la préfecture.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle SENDRANÉ**, à l'effet de signer pour l'ensemble du département dans le cadre de la permanence qu'elle effectue :

- toutes décisions emportant obligation de quitter le territoire, reconduite à la frontière et d'éloignement du territoire français prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que leurs mesures d'exécution (fixation du pays de renvoi, interdiction de retour, interdiction de circulation),
- toutes décisions emportant maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire d'un étranger devant être reconduit à la frontière en exécution des mesures d'éloignement prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- toutes décisions ordonnant l'assignation à résidence d'un étranger en application des articles L 561-1 et L561-2 du Code de l'Entrée, du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
- les mémoires en défense devant les juridictions administrative et judiciaire,
- les décisions relatives aux mesures d'admission en soins psychiatriques des articles pris en application des articles L 3212-1 à L 3213-8 du Code de la santé publique,
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire,
- les arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
- les autorisations relatives au transport de corps ou de cendres à l'étranger,
- les dérogations aux délais d'inhumation ou d'incinération,
- les autorisations d'inhumation dans une propriété privée.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Blaise BRENIER**, attaché d'administration de l'Etat, chargé des attributions de secrétaire général de la sous-préfecture de Condom, à l'effet de signer, pour l'arrondissement et sous le contrôle et la responsabilité de la sous-préfète de Condom :

• **les correspondances courantes :**

- correspondances n'emportant pas décision,
- accusés de réception des pièces,
- récépissés de déclaration d'association et la correspondance afférente,
- demandes d'extrait n° 2 des casiers judiciaires,
- récépissés de déclaration d'une manifestation sportive.

• **les actes et les décisions suivants en matière de police générale :**

- attestations de délivrance de permis de chasser.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Blaise BRENIER**, délégation est donnée à **Mme Véronique PECAL**, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 6 : Le précédent arrêté préfectoral n° 32-2019-11-04-004 en date du 4 novembre 2019, donnant délégation de signature à **Mme Isabelle SENDRANÉ** sous-préfète de Condom, est abrogé au lendemain de la date de publication du présent arrêté, qui voit le présent arrêté entrer en vigueur.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom et Mme la sous-préfète de Mirande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **04 MARS 2020**

La préfète



Catherine SÉGUIN

PREF-DSRHM

32-2020-02-04-003

Décision d'interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de six mois à l'encontre de Mme COUSSY, dirigeante de la société SAFE AND SECURE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°02/2020-01-21

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Madame Patricia COUSSY, dirigeante de la société SAFE AND SECURE

Dossier n° D33-1211/ CNAPS / Patricia COUSSY

Date et lieu de l'audience : le 21/01/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général, représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance d'AUCH, en date du 27/02/2019 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité exercée par la société SAFE AND SECURE enregistrée sous le numéro siren 827 621 590, domiciliée 105 rue Victor Hugo à Auch (32000) et dirigée par Madame Patricia COUSSY née le 30/06/1959 à Sète (34), le 25/03/2019 au moyen du contrôle sur pièces de la société SAFE AND SECURE et de l'audition administrative le même jour de la dirigeante Madame Patricia COUSSY, et ce au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les investigations des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont permis de constater les éléments suivants :

- emploi de 6 agents pour des missions de surveillance humaine sans carte professionnelle ;
- absence de vérification de la capacité des agents employés ;
- non-respect des lois – travail dissimulé par dissimulation d'emploi de salarié.

Considérant que par décision n°2019-33-164, en date du 17/06/2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Madame Patricia COUSSY dirigeante de la société a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7902 0 présentée le 24/12/2019 et revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ; qu'après un contact téléphonique avec l'intéressée, la convocation ainsi que le rapport disciplinaire lui ont été transmis par courriel le 31/12/2019 ;

Considérant que le nécessaire a donc été effectué pour que la possibilité de consulter le dossier et de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du recommandé, ainsi que la faculté de se présenter devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix soient signifiées à Madame Patricia COUSSY ;

Considérant que par courriel réceptionné par nos services en date du 19/01/2020, Madame Patricia COUSSY produit ses observations en faisant notamment valoir qu'au début de son activité, elle n'était pas au fait de toutes les démarches à faire et souligne les rectifications entreprises a posteriori du contrôle ; que s'agissant de la vérification de la capacité d'exercer des agents, la dirigeante écrit qu'elle

2/4



vérifie maintenant la validité des cartes professionnelles sur l'application DRACAR et qu'elle établit les déclarations préalables à l'embauche 48h avant l'embauche effective ;
Madame COUSSY insiste sur la pénalité financière élevée qui mènerai à la fermeture de son entreprise ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que les articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ;

« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions.

Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle sur pièces (dossiers agents, DPAE), que Madame Patricia COUSSY a employé et affecté pour des missions de sécurité 6 agents de sécurité sans carte professionnelle qu'il est également relevé que la dirigeante a omis également de vérifier la détention ou la validité des titres des agents de sécurité recrutés pour l'occasion, qu'il s'agit de :

- Monsieur RAMPOLLO Louis né le 25/02/1966, l'intéressé a été employé le 27/07/2018 et titulaire d'une carte professionnelle seulement depuis le 24/08/2018 ;
- Monsieur SUDRIE Eric né le 06/01/1969, l'intéressé ne disposait d'aucun titre valide ;
- Monsieur DUPOND Antony né le 24/04/1979, l'intéressé ne disposait d'aucun titre valide ;
- Monsieur FAZLIU Visar né le 04/11/1986, l'intéressé ne disposait d'aucun titre valide ;
- Monsieur LASKARI Ziad né le 10/04/1995, l'intéressé ne disposait d'aucun titre valide ;
- Monsieur Cayrel Jean-Pierre né le 21/06/1972, l'intéressé ne disposait d'aucun titre valide ;

Considérant que durant son audition effectuée le 25/03/2019, Madame COUSSY ne contestera pas les faits et confirmera également la mission sécuritaire de chacun d'entre eux et indiquera pour sa défense avoir été trompée par certains agents peu scrupuleux et en subir actuellement les conséquences.

Rappelons que dans ses dispositions, le code de la sécurité intérieure précise qu'un dirigeant ne peut conclure un contrat de travail avec une personne non titulaire d'une carte professionnelle en vue de participer à une activité privée de sécurité ; qu'il n'en demeure pas moins que les agents n'étaient pas détenteurs d'un titre valide leur permettant de mener à bien leurs missions et que la dirigeante ne s'est pas assurée de l'adéquation de leurs compétences aux missions confiées ;

Considérant ces constats comme des manquements particulièrement graves, assimilés par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; la détention d'une carte professionnelle étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Madame Patricia COUSSY, les manquements résultants de la violation des dispositions des articles L.612-20 et R.631-15 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » qu'en l'espèce après avoir été destinataire des déclarations préalables à l'embauche effectuées par la responsable de l'entreprise, le contrôleur réfère constatera que 46 salariés ont fait l'objet d'une déclaration tardive auprès des services de l'URSSAF, la moyenne des retards avoisinant environ 1 mois ; qu'interrogée au sujet de chacun d'eux, Madame COUSSY déclarera que cela n'était pas possible étant donné que c'était elle-même, ou éventuellement la secrétaire qui faisaient les déclarations auprès de l'URSSAF et aucune autre explication ne sera avancée ;

Rappelons que l'article L.1221-10 du code du travail stipule que « l'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés » ; qu'enfin, la jurisprudence considère que le fait, pour l'employeur, de déclarer tardivement un salarié, est constitutif d'une dissimulation d'emploi de salariés. Précisons que les DPAE doivent parvenir à l'URSSAF 8 jours avant la date d'embauche d'un salarié, que cette démarche incombe uniquement à l'employeur ; en conséquence, il y a lieu de retenir à

l'encontre de Madame Patricia COUSSY le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R 631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que la commission ayant bien pris connaissance des observations écrites produites par Madame Patricia COUSSY, qu'il n'en demeure pas moins qu'il y a lieu de tenir compte de la gravité des manquements ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 21 janvier 2020 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de six mois à l'encontre de Madame Patricia COUSSY, dirigeante de la société SAFE AND SECURE domiciliée 105 rue Victor Hugo à AUCH (32).

Article 2 : Une pénalité financière de 1 000 euros (mille euros) à l'encontre de Madame Patricia COUSSY.

Délibéré lors de la séance du 21 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

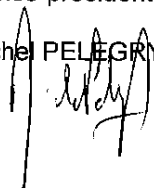
- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Madame Patricia COUSSY, dirigeante de la société SAFE AND SECURE située 105 rue Victor Hugo à Auch (32), par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 8133 7.

A Bordeaux, le **04 FEV. 2020**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président,

Michel PELEGRY



Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.